

CFVU du 10 novembre 2021

Délibération n° CFVU 2021110_04 – régime transitoire applicable aux redoublants des masters MEEF (métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation). Années universitaires 21-22 et 22-23

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Vu l'Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »

Délibération n° CFVU 2021110_04_ régime transitoire applicable aux redoublants des masters MEEF (métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation). Années universitaires 21-22 et 22-23

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

Dans le cadre de la réforme des masters MEEF, les maquettes de formation ont été modifiées. Un régime transitoire s'applique donc aux redoublants et aux bénéficiaires d'aménagement d'études. Ce régime cadre l'attribution d'ECTS (validation d'acquis) ou de dispenses d'évaluation dans la nouvelle maquette au regard de ce qui a été validé ou non dans l'ancienne maquette.

Ce dispositif est décrit dans l'annexe au présent document et s'appliquera en 2021-2022, et également en 2022-2023.

La mesure est adoptée à l'unanimité des présents

Décompte des voix : 25

Décompte des votants : 25

Pour : unanimité des présents

Contre :

Abstention :

Fait à Poitiers, le 10/11/2021

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Noelle DUPORT

UNIVERSITE DE POITIERS

22. NOV 2021

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :



- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

REGIME TRANSITOIRE 2021-2022

Ce régime transitoire s'applique pour l'année universitaire 2021-2022 et peut se prolonger sur l'année universitaire 2022-2023 si les étudiants concernés n'ont pas validé l'ensemble des enseignements définis.

Il est destiné aux bénéficiaires d'un contrat d'aménagement d'études (CAE) et aux fonctionnaires stagiaires 2nd degré pour la partie 2.2 exclusivement qui suivent le parcours de formation P1 (P1 = obtention du concours et validation du M1)).

1 - 1er DEGRÉ

1.1 - M2 MEEF 1^{er} degré Poitiers et Angoulême – Contrat d'aménagement d'études (CAE) 2^{ème} année

En 2020-2021, l'étudiant a validé l'UE1 du S3 et du S4 MEEF 1^{er} degré intitulée « Concevoir son enseignement ».

En 2021-2022, dans le cadre des nouvelles maquettes de formation MEEF 1^{er} degré, l'étudiant obtient la validation :

- des UE1 et UE2 du S3 et du S4 intitulées « Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique 1 » et « Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique 2 »
 - de l'UE4 du S3 « Concevoir, mettre en œuvre et interroger ses pratiques et leurs effets »
- ⇒ Pour toutes ces UE validées, l'étudiant peut être dispensé d'assiduité à sa demande à l'exception de l'EC1 « Accompagnement de stage + Ateliers de pratique pédagogique » et de l'EC4 « Analyse réflexive de la pratique » de l'UE4 du S3 qui sont directement liés à l'accompagnement de l'alternance.

Les étudiants concernés ont ainsi obtenu 21 ECTS (UE1 du S3 et du S4 = 6 ECTS, UE2 du S3 et du S4 = 6 ECTS, UE4 du S3 = 9 ECTS).

1.2 - M2 MEEF 1^{er} degré Niort – Contrat d'aménagement d'études (CAE) 2^{ème} année

En 2020-2021, l'étudiant a validé l'UE3 du S3 et du S4 MEEF 1^{er} degré intitulée « Développement professionnel réflexif ».

En 2021-2022, dans le cadre des nouvelles maquettes de formation MEEF 1^{er} degré, l'étudiant obtient la validation :

- De l'UE4 et de l'UE6 des S3 et S4 intitulées respectivement « Concevoir, mettre en œuvre et interroger ses pratiques et leurs effets » et « Se former à et par la recherche ».
- ⇒ Pour toutes ces UE validées, l'étudiant peut être dispensé d'assiduité à sa demande à l'exception de l'EC1 « Accompagnement de stage + Ateliers de pratique pédagogique » et de l'EC4 « Analyse réflexive de la pratique » de l'UE4 du S3 et du S4 qui sont directement liés à l'accompagnement de l'alternance.

Les étudiants concernés ont ainsi obtenu 36 ECTS (UE4 du S3 et du S4 = 18 ECTS, UE6 du S3 et du S4 = 18 ECTS).

2. - 2nd DEGRÉ

2.1 - M2 MEEF 2nd degré - Contrat d'aménagement d'études (CAE) 2^{ème} année

En 2020-2021, l'étudiant a validé l'UE1 du S3 et du S4 MEEF 2nd degré intitulée « Savoirs pour enseigner » .

En 2021-2022, dans le cadre des nouvelles maquettes de formation MEEF 2nd degré, l'étudiant obtient :

- la validation des UE1 et UE2 du S3 et du S4 intitulées respectivement « Maîtriser les savoirs pour enseigner 1 » et « Maîtriser les savoirs pour enseigner 2 »
- la validation du quitus de présence de l'EC7 de l'UE3 du S3 et de l'EC5 de l'UE3 du S4 « LVE (pour l'enseignement de la discipline » si la note de LVE obtenue en 2020-2021 est égale ou supérieure à 10/20. A noter : si l'UE1 « Savoirs pour enseigner » (2020-2021) du S3 est validée mais que la note de LVE est inférieure à 10/20, le quitus de présence sera validé sur les EC LVE (2021-2022)
- le report de la note de l'EC « Apprendre et faire apprendre » de l'UE1 du S3 (2020-2021) sur l'EC2 « SHSE : Sciences de l'éducation » de l'UE4 du S3 si la note obtenue en 2020-2021 est égale ou supérieure à 10/20
- le report de la note de l'EC « Evaluations mutualisées » de l'UE1 du S3 (2020-2021) sur l'EC5 « Evaluation de l'efficacité de son enseignement » de l'UE4 du S3 si la note obtenue en 2020-2021 est égale ou supérieure à 10/20
- le report de la note de l'EC « Inclusion-différenciation » de l'UE1 du S4 (2020-2021) sur l'EC4 « Connaissance de la diversité des élèves : inclusion - différenciation » de l'UE4 du S3

2.2 - Fonctionnaires stagiaires inscrits en M2 MEEF 2nd degré Parcours 1 (obtention du concours et validation du M1) :

L'étudiant obtient la validation de l'UE1 et de l'UE2 du S3 et du S4 intitulées respectivement « Maîtriser les savoirs pour enseigner 1 » et « Maîtriser les savoirs pour enseigner 2 ». Toutefois, l'étudiant devra suivre les cours de l'EC3 « Didactique des disciplines 1 » et « Didactique des disciplines 2 » des UE1 et UE2 du S3.

Cette validation ne concerne pas les étudiants inscrits dans le parcours EPS.